Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

MAIRIE DE PORSPODER (29840)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° : 2025-065

DATE DE CONVOCATION
09 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
16 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	12
Votants	16

L'an deux mille vingt cinq
Le quinze décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves ROBIN, Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Vincent GUENEGUES qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN, Mme Anne CLOAREC qui donne pouvoir à M. Franck PEROUAS, M. Gaël HAMAYON qui donne pouvoir à M. Patrick BRIEND Mme Lysiane JONCQUEUR qui donne pouvoir à Mme Myriam LOCQUET LE GALL

Absents : M. Daniel BRETON, M. Yann GOURIOU, Mme Véronique MITSIENO-JULIEN

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

2. DELIBERATION MODIFICATIVE DU CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 18 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 sur les amendements proposés à notre RIFSEEP pour intégrer les nouveaux éléments réglementaires issus du décret n°2024-641 du 27 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'amender le RIFSEEP de la commune au regard des nouveaux éléments réglementaires apportés par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 portant sur le maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie et un congé de grave maladie. En effet, le nouveau décret améliore les garanties de prévoyance dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, durant les périodes de congés longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60% les deuxième et troisième années

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er septembre 2024.

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant de la commune peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents (RIFSEEP) afin de transposer les règles applicables à la FPE. Trois possibilités s'offrent au conseil municipal concernant les congés de longue maladie et de grave maladie, le congé de longue durée n'étant pas inscrit dans le champ de la réforme :

- Le maintien en l'état de notre délibéré
- La définition de modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents de l'Etat
- L'alignement sur les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat.

Considérant que la commission des affaires générales saisie à ce sujet le 18 septembre 2025 a opté pour un alignement du RIFSEEP communal sur les conditions appliquées par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 dans la fonction publique d'Etat

Considérant que dans ce cas de figure, il convient d'amender la partie **modulation de l'IFSE du fait des absences** du RIFSEEP communal pour prendre en compte ces nouvelles dispositions

Propose au Conseil municipal d'amender le RIFSEEP en ce sens et de l'adopter comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; Il s'agit d'évaluer le poids de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.**

Responsabilité d'encadrement
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (stratégique, opérationnel)
Responsabilité de coordination
Responsabilité de projet ou d'opération
Responsabilité de formation d'autrui
Pilotage
Arbitrage
Ampleur du champ d'action
Influence du poste sur les résultats

- **Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; Il s'agit de valoriser des compétences plus ou moins complexes, les formations suivies, les démarches professionnelles sur un poste et les connaissances acquises par la pratique.**

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
Complexité
Niveau de qualification
Difficulté (exécution simple ou interprétation)
Autonomie
Initiative
Adaptabilité aux situations
Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
Diversité des domaines de compétences
Maîtrise d'un logiciel (référent)
Habilitations réglementaires

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

- **Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Il s'agit d'évaluer les contraintes particulières liées au poste.**

Vigilance
Valeur du matériel utilisé
Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Valeur des dommages
Responsabilités financières
Effort physique
Exposition intempéries
Travaux dangereux (application règles prévention)
Tension mentale, nerveuse
Confidentialité
Relations internes
Relations externes
Facteurs de perturbation
Gestion d'un public difficile
Horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée, imposés)
Travail isolé
Polyvalence

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre…) ;
- La formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires…) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus…) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les tableaux ci-dessous fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et la répartition des emplois par groupe de fonctions. Ces groupes de fonctions ont été déterminées à partir des critères énoncés ci-dessus et de la réalité des emplois de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après par filière et selon les plafonds indiqués dans les tableaux :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Directeur-trice général-e des services*	3 017 €	600 €	1 400 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	2 677 €	200 €	1 300 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie, responsable de service*	1 456 €	600 €	1 400 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	1 334 €	100 €	1 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable/coordonnateur-trice d'un service*	945 €	100 €	900 €
Groupe 2	*Expert (RH, comptabilité/paie, urbanisme, communication...)*	900 €	100 €	900 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	900 €	100 €	900 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable/coordonnateur-trice de service*	945 €	100 €	900 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	900 €	100 €	900 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Médiathécaire*	1 393 €	100 €	900 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	1 246 €	100 €	900 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de la médiathèque*	945 €	100 €	900 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	900 €	100 €	900 €

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds mensuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Animateur-trice/coordinateur-trice*	945 €	100 €	900 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	900 €	100 €	900 €

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
  - L'agent en CMO placé rétroactivement en CLM et CGM conserve les primes d'ores-et-déjà versées pendant le CMO

- En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie :
  - L'IFSE est maintenu à 33 % la première année, à 60 % les deuxième et troisième années.
  - L'IFSE est suspendues en cas de placement en congé longue durée (CLD).
  - Lorsqu'une période de CLM ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou CGM initialement accordé.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congés paternité :
  - l'IFSE est maintenu intégralement.

MISE EN PLACE D'UNE IFSE REGIE :

A ce dispositif s'ajoute une IFSE Régies versée annuellement en décembre aux agents régisseurs.

Les montants de la part IFSE régie seront déterminés conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

Extrait de l'arrêté du 28 mai 1993 - article 1 :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
Son montant est proportionnel au temps de travail des agents, et sera attribué en fonction de la réalisation des objectifs.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	*Directeur-trice général-e des services*	6 390 €	0	250 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	5 670 €	0	250 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	2 380 €	0	250 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	2 185 €	0	250 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	*Responsable/coordonnateur-trice d'un service*	1 260 €	0	250 €
Groupe 2	*Expert-e (RH, comptabilité/paie, urbanisme, communication...)*	1 200 €	0	250 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	1 200 €	0	250 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

Fonctions		Plafonds Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	*Responsable/coordonnateur-trice de service*	1 260 €	0	250 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200 €	0	250 €

♦ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants du CIA à titre indicatif**		
		Plafonds annuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Médiathécaire*	2 280 €	0	250 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	2 040 €	0	250 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels Réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de la médiathèque*	1 260 €	0	250 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	1 200 €	0	250 €

♦ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants de l'IFSE**		
		Plafonds annuels Réglementaires	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902217-20251216-D2025065-DE

Groupe 1	*Animateur-trice/coordinateur-trice*	1 200 €	0	250 €
Groupe 2	*Autres fonctions*	1 200 €	0	250 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AMENDER la partie modulation de l'IFSE du fait des absences dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De VALIDER le RIFSEEP dans cette nouvelle mouture décrite ci-dessus**
- **De MAINTENIR le principe d'un réexamen tous les deux ans des primes et indemnités**
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 18 septembre 2023 relative au régime indemnitaire, s'agissant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire, Yves ROBIN.

MAIRIE de PORSPODER
29840